

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU BUREAU DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 4 OCTOBRE 2019**

**BM2019/10/04/03 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DU DISPOSITIF « METROPOLE
ROULE PROPRE ! »**

DATE DE LA CONVOCATION : 27 septembre 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 30

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRETAIRE DE SEANCE : Sylvain BERRIOS

LE BUREAU DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération 2016/09/19 du Conseil de la Métropole du 30 septembre 2016 visant à aider les particuliers à remplacer leur véhicule thermique ancien par un véhicule « propre » (électrique, hydrogène, hybride essence ou GNV), ou leur deux-roues-thermique par un deux-roues électrique ou un vélo à assistance électrique, et portant délégation d'attribution au Bureau,

Vu la délibération 2018/09/28/10 du Conseil de la Métropole du 28 septembre 2018, modifiant le règlement d'attribution des subventions « Métropole Roule Propre ! » et portant délégation d'attribution au Bureau,

Vu la délibération CM2019/02/08/18 du Conseil de la Métropole du 8 février 2019 portant délégation d'attributions du conseil de la métropole du Grand Paris au Bureau,

Considérant les dossiers de demandes de subventions reçus et instruits,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ATTRIBUE une subvention à :

- M. , demeurant à Vitry-sur-Seine, pour un montant de 3 000 € ;
- M. , demeurant à Fontenay aux Roses, pour un montant de 3 747,50 € ;
- M. demeurant à Gennevilliers, pour un montant de 4 750 € ;

- Mme , demeurant à Maisons-Alfort, pour un montant de 500 €.

ATTRIBUE une subvention, sous réserve de la transmission des pièces administratives manquantes, dans un délai de 8 mois, à compter de la notification de la décision, à :

- M. , demeurant à Paris 18^{ème}, pour un montant de 900 € ;
- M. , demeurant à Colombes, pour un montant de 4 251,50 € ;
- Mme , demeurant à Clamart, pour un montant de 500 € ;
- M. , demeurant à Paris 10^{ème}, pour un montant de 2 000 € ;
- M. , demeurant à Bobigny, pour un montant de 5 000 € ;
- M. , demeurant à Suresnes, pour un montant de 3 397.75 € ;
- M. , demeurant à Rueil-Malmaison, pour un montant de 5 000 € ;
- Mme , demeurant à Vaucresson, pour un montant de 5 000 € ;
- Mme , demeurant à Rosny-sous-Bois, pour un montant de 3 898,13 € ;
- M. , demeurant à Vincennes, pour un montant de 5 000 € ;
- Mme G , demeurant à Colombes, pour un montant de 5 000 €.

REFUSE l'attribution d'une subvention aux dossiers qui ne respectent pas le règlement d'attribution de ladite subvention, à savoir à :

- M. , demeurant à Villepinte ;
- M. demeurant à Aubervilliers ;
- Mme , demeurant à Paris 14^{ème} ;
- M. , demeurant à Rosny-sous-Bois ;
- M. , demeurant à Paris 11^{ème} ;
- M. , demeurant à Fontenay-aux-Roses ;
- M. , demeurant à Paris 15^{ème} ;
- M. , demeurant à Paris 14^{ème} ;
- M. , demeurant à Rueil-Malmaison ;
- M. , demeurant à Montrouge ;
- Mme , demeurant au Plessis-Robinson ;
- M. , demeurant à Villetaneuse.

ANNULE le deuxième versement correspondant à la 24^{ème} échéance du contrat de location longue durée de M. , en raison de son décès.

PRECISE que les dépenses correspondantes seront imputées au budget principal 2019 de la Métropole du Grand Paris au chapitre 204 « Subventions d'équipement ».

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.